
Essais de définition. Délation, dénonciation, délateur, dénonciateur dans les dictionnaires français jusqu'à la révolution

*An Attempt at Definition. Délation, dénonciation, délateur, dénonciateur in
French dictionaries until the Revolution*

Stefan Lemny



Édition électronique

URL : <https://journals.openedition.org/ahrf/12287>

DOI : 10.4000/ahrf.12287

ISSN : 1952-403X

Éditeur :

Armand Colin, Société des études robespierristes

Édition imprimée

Date de publication : 1 juin 2012

Pagination : 3-31

ISBN : 978-2-7489-0161-0

ISSN : 0003-4436

Référence électronique

Stefan Lemny, « Essais de définition. Délation, dénonciation, délateur, dénonciateur dans les dictionnaires français jusqu'à la révolution », *Annales historiques de la Révolution française* [En ligne], 368 | avril-juin 2012, mis en ligne le 01 juin 2015, consulté le 01 juillet 2021. URL : <http://journals.openedition.org/ahrf/12287> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/ahrf.12287>

Tous droits réservés



ARTICLES

ESSAIS DE DÉFINITION. DÉLATION, DÉNONCIATION, DÉLATEUR, DÉNONCIATEUR DANS LES DICTIONNAIRES FRANÇAIS JUSQU'À LA RÉVOLUTION¹

Stefan LEMNY

Les ambiguïtés qui persistent de nos jours dans la définition de la dénonciation et de la délation ont une longue histoire. Elles remontent aux dictionnaires dits « des mots » qui ont marqué les débuts de la lexicographie française. Les dictionnaires « des choses » ont ensuite approfondi cette analyse. Mais la contribution la plus importante, répercutée dans la grande *Encyclopédie*, a été apportée par les dictionnaires juridiques.

Un regard historique permet de mieux apprécier ces évolutions dans les dictionnaires de la période révolutionnaire. Le contenu idéologique devient alors extrêmement visible et, doublé d'une approche juridique nouvelle, contribue à une redéfinition de ces concepts. Au nom des valeurs morales et civiques de la république, la plupart des auteurs s'accorderont à bannir la délation tout en encourageant la dénonciation.

Mots-clés : dictionnaires, délation, dénonciation, accusation.

Les auteurs d'études sur la délation ou sur la dénonciation sont souvent confrontés à la confusion qui existe entre ces termes. Se démarquant des spécialistes qui parlent d'une synonymie entre les deux mots, Jean-François Gayraud considère que la dénonciation et la délation « n'en

(1) Un grand merci à Yann-Arzel Durelle-Marc, qui a relu ce texte et m'a fait part de ses précieuses observations et suggestions.

demeurent pas moins différentes », bien qu'elles soient des « facettes opposées d'un phénomène unique »².

Ce n'est pas seulement dans l'usage actuel des termes que ce besoin de clarification conceptuelle est nécessaire. Si l'on tient compte du fait que le langage est lui-même sujet d'histoire, et que cette histoire peut révéler des interprétations parfois différentes de la sémantique actuelle, l'étude du phénomène oblige à bien préciser la connotation que ces mots ont revêtu dans le passé. C'est l'idée qui nous a conduit à chercher la signification des termes « délation », « dénonciation », « délateur », « dénonciateur » jusqu'à la Révolution, quand les pratiques et l'idéologie révolutionnaires ont influencé profondément les conceptions en la matière. Pour cela, nous avons focalisé l'analyse uniquement sur les définitions proposées par les dictionnaires et les encyclopédies. Tout comme nous ouvrons ce genre d'ouvrage contemporain afin d'y trouver le sens d'un mot dont la compréhension exacte nous échappe, ainsi nous avons consulté les dictionnaires de l'Ancien Régime et de la période révolutionnaire, en quête d'interprétations que les mots en question ont inspirées à l'époque. Il s'agit de surcroît d'une catégorie d'ouvrages essentiels pour le respect de la précision de la langue, ouvrages que les futurs révolutionnaires ont pu rencontrer pendant leur formation intellectuelle ou leurs lectures, y compris, plus tard, sous la Révolution.

Les dictionnaires dans lesquels Jean-Claude Waquet a recherché les mots « cabale », « complot », « conjuration » et « conspiration » – des termes qui ont souvent été en rapport avec l'un des principaux sujets des dénonciations ou des délations – nous ont semblé de ce point de vue un échantillon digne d'attention³. Nous avons donc utilisé dans une première partie le même corpus d'ouvrages, du *Dictionnaire françois-latin* de Robert Estienne, publié en 1539, jusqu'au *Grand vocabulaire françois* (1767-1774) et au *Dictionnaire critique de la langue française* de Féraud (1787) – corpus auquel nous avons ajouté les quelques textes facilement consultables depuis 2002 grâce à l'édition électronique du *Grand atelier historique de la langue française*⁴.

(2) Jean-François GAYRAUD, *La dénonciation*, PUF, 1995, p. 15-16.

(3) Jean-Claude WAQUET, *La conjuration des dictionnaires. Vérité des mots et vérités de la politique dans la France moderne*, Presses universitaires de Strasbourg, 2000, p. 83.

(4) *Le grand atelier historique de la langue française : histoire des mots du Haut Moyen-Âge au XIX^e siècle : 14 grands dictionnaires de la langue française*. Présentation, Isabelle TURCAN, Paris, Redon, cédérom, 2002.



Mais, à la différence de l'étude qui nous a servi de modèle, nous avons également pris en considération d'autres dictionnaires que ceux strictement de langue ou « des mots », à savoir les dictionnaires dits « des choses » ou des notions, comme les dictionnaires encyclopédiques et les dictionnaires concernant quelques domaines particuliers de connaissance (le droit en général, le droit canonique, les pratiques militaires ou même les « mœurs »), sans tenir compte d'autres ouvrages de référence, tels les manuels ou les traités juridiques ou de police, etc...⁵ Les travaux bibliographiques de Bernard Quemada et ses contributions ultérieures nous ont largement guidés dans ce choix⁶.

Le caractère composite des textes qui en résulte illustre ainsi l'objectif essentiel de la présente analyse qui n'envisage ni une étude du langage politique, ni une étude strictement lexicographique ou de méta-lexicographie historique. Notre but est tout simplement de retrouver les interprétations successives autour des termes respectifs, avant et pendant la Révolution, telles qu'elles ont été proposées par les érudits de la langue et par les spécialistes dans les autres domaines du savoir (juristes, philosophes, moralistes, etc...).

Un long héritage lexicographique

On comprendrait difficilement ce parcours sémantique sans en rappeler le point de départ : les dictionnaires latins, à commencer par le *Catholicon* de Jean de Gènes⁷, ouvrages qui rappellent le vocabulaire utilisé dans l'antiquité romaine⁸. Férés de littérature et d'historiographie latine, les auteurs des premiers dictionnaires français connaissaient bien la figure classique du *delator* – personnage institué en accusateur public contre les abus commis par un tiers –, mais ils étaient inévitablement confrontés à la difficulté de lui trouver le mot français correspondant dans le contexte d'une juridiction différente, le seul en mesure d'exercer le rôle d'accusateur public étant l'officier public représentant le détenteur des droits de haute justice (le procureur du roi ou du seigneur). Cette

(5) Comme par exemple l'ouvrage de Nicolas DE LA MARE, *Traité de la police*, I-II, Paris, 1705.

(6) Bernard QUEMADA, *Les dictionnaires du français moderne*, Paris, Didier, 1968, p. 567 sq. ; Annie GEFFROY, « Les dictionnaires socio-politiques, 1770-1820 », dans *Autour de Féraud. La lexicographie en France de 1762 à 1835*, Paris, École normale supérieure de jeunes filles, 1986, p. 193-210.

(7) Giovanni BALBI, *Summa quae vocatur Catholicon*, Venetiis, H. Liechtenstein, 1487.

(8) *Dictionnaire étymologique de la langue française*, Oscar BLOCH, Walther von WARTBURG (dir.), 3^e éd., Paris, PUF, 2008, p. 15-16, 28.

difficulté était d'autant plus embarrassante que la pratique dénonciatrice persistait à l'abri du code moral chrétien et des normes juridiques médiévales.

Les hésitations concernant la définition des termes « délation » ou « délateur » en sont l'illustration. Le *Dictionnaire françois-latin* de Robert Estienne (1539), qui « rend parfois le latin dans un langage qui est celui de la féodalité »⁹ contient une entrée « délateur », mais son explication est renvoyée ailleurs (« cherchez Déferer »), selon le système de groupement par famille de mots¹⁰. Ce dictionnaire a eu un énorme succès à travers ses nombreuses éditions, rééditions et réimpressions, mais aussi à travers l'influence qu'il a exercée sur d'autres dictionnaires qui ont marqué les débuts de la lexicographie française¹¹ : le *Dictionnaire françois-latin* de Jacques Dupuys et de Jean Nicot (Paris, 1573); *Le Grand dictionnaire françois-latin* (Lyon, 1625) de Jean Nicot; le *Thresor de la langue françoise tant ancienne que moderne* d'Aimar de Ranconnet et de Jean Nicot (Paris, 1606).

L'Invantaire des deus langues, françoise et latine (Lyon, 1636) de Philibert Monet constitue une autre avancée dans la littérature lexicographique inaugurée par Estienne. L'auteur renonce au renvoi « délateur, cherchez déferer ». « Délateur » trouve maintenant sa place dans l'ordre alphabétique des entrées, étant défini comme synonyme d'« accusateur », tandis que « délation » est interprétée comme « accusation » et « dénoncer », comme « accuser », qui signifie « faire savoir un ordonnant au public ou au privé ».

Il faudra pourtant attendre la fin du xvii^e siècle pour assister au renouvellement des définitions en question, alors même que ce genre de travaux connaît une évolution notable en termes de rigueur et que la pensée politique s'instille dans leur texture lexicographique¹².

Les nouveautés apportées par le *Dictionnaire françois* de Pierre Richelet (Genève, 1680) n'ont encore rien d'exceptionnel à part le fait que ce premier dictionnaire français entièrement monolingue propose des

(9) Jean-Claude WAQUET, *op. cit.*, p. 180.

(10) Edgar E. BRANDON, *Robert Estienne et le dictionnaire français au xvi^e siècle*, Genève, Slatkine, 1967, p. 66.

(11) Terence R. WOOLDRIDGE, *Les débuts de la lexicographie française : Estienne, Nicot et le Thresor de la langue francoyse* (1606), University of Toronto Press, 1980, p. 33 sq.; Jean BAUDRY, *Jean Nicot*, Lyon, La Manufacture, 1989, p. 112.

(12) Jean-Claude WAQUET, *op. cit.*, p. 147.



définitions, en renonçant à indiquer les étymologies latines¹³.

C'est le *Dictionnaire universel* d'Antoine Furetière (La Haye, 1690), véritable « encyclopédie bourgeoise¹⁴ », paru deux ans après la mort de son auteur, qui marque le moment le plus novateur dans l'interprétation des mots qui nous occupent.

« Délateur » reçoit ici une explication destinée à une longue fortune : ce « terme de palais » désigne l'« accusateur secret » ou le « dénonciateur envers un prince ou les magistrats, d'un crime commis, d'une conjuration » ; les exemples choisis se rapportent pourtant à l'ancienne Rome, où les délateurs étaient « forts communs & forts odieux ».

À la différence de Richelet, Furetière introduit une entrée pour la « délation », considérée comme synonyme de « dénonciation », avec une précision concernant le cadre plus particulier de son application, à savoir les « crimes de lèse-majesté », où l'« on arrête souvent sur une simple délation ». De plus, Furetière va au-delà de l'interprétation strictement étymologique, et glisse quelques « sentences morales »¹⁵ : il est « dangereux – rappelle-t-il – d'être dénoncé à l'inquisition », ou, « c'est une grande trahison de dénoncer son ami ».

Dans l'immédiat, le fameux *Dictionnaire de l'Académie française*, publié en 1694, ignore les enseignements de Furetière. Ses auteurs opèrent à bien des égards un retour en arrière dans leur manière d'agencer les mots, ce qui conduit à ce que les explications concernant les mots « délateur » et « délation » soient renvoyées à l'entrée « déférer », comme dans l'ancien dictionnaire d'Estienne.

La trop grande concision des définitions est l'autre inconvénient du dictionnaire de 1694 : le « délateur » est ainsi tout simplement l'accusateur secret, le dénonciateur ; la « délation » c'est l'accusation secrète, la dénonciation ; « dénoncer » c'est déclarer, publier, tandis que le « dénonciateur » est celui qui défère quelqu'un en justice et la « dénonciation » est la déclaration, la publication.

Il est vrai que les éditions de 1718, 1740 et 1762 du *Dictionnaire*

(13) Cf. Laurent BRAY, *César-Pierre Richelet, 1626-169 : biographie et œuvre lexicographique*, Tübingen, N. Niemeyer, 1986, p. V. ; Gilles PETREQUIN, *Le Dictionnaire français de P. Richelet : Genève, 1679-1680 : étude de métalxicographie historique*, Leuven, Peeters, 2009, p. 18.

(14) Alain REY, *Antoine Furetière : un précurseur des Lumières sous Louis XIV*, Fayard, 2006 ; François OST, *Furetière : la démocratisation de la langue*, Paris, Michalon, 2008, p. 66.

(15) Marine ROY-GARIBAL, *Le Parnasse et le palais : l'œuvre de Furetière et la genèse du premier dictionnaire encyclopédique en langue française, 1649-1690*, Paris, H. Champion, 2006, p. 497-504.

de l'Académie française abandonnent le classement troublant proposé en 1694 au profit de l'ordre alphabétique et que les Immortels introduisent ultérieurement quelques modifications par rapport aux explications initiales. Mais, rapporté à l'importance de ce dictionnaire dans la normalisation de la langue française, l'éclairage étymologique quant à ces termes reste insignifiant. Il ne peut, en conséquence, se comparer avec la contribution de Furetière, qui, sous-estimée par les Immortels, sera valorisée par un autre ouvrage très utilisé au XVIII^e siècle : le *Dictionnaire universel françois et latin*, dit de Trévoux, paru initialement en 1704, qui connaîtra plusieurs éditions (la 2^e en 1721, la 7^e en 1771) et réimpressions.

En effet, sa première édition reprend les définitions proposées par Furetière en 1690, auxquelles le nouvel éditeur ajoute quelques précisions originales, qui trouvent cette fois-ci leur place à l'entrée « accusation », traitée d'une manière rapide par Furetière. Après les considérations sur le droit civil en France par rapport au droit romain, ce dernier précise que dans son pays

« (...) il n'y a que le procureur général ou les substituts qui puissent former une accusation, excepté pour le crime de lèse-majesté, & pour le crime de fausse monnaie, où l'accusation est ouverte à toutes sortes de personnes. Dans les autres crimes, les particuliers ne peuvent être que dénonciateurs, [c'est nous qui soulignons] & demander réparation de l'offense pour les dommages & intérêts ».

La précision restreint ainsi le sens de la dénonciation et efface l'image du dénonciateur qui, en se substituant à l'accusateur, devient un acteur presque ordinaire dans le fonctionnement du rouage juridique. Le « dénonciateur » serait ainsi différent de celui que le Trévoux considère comme étant un délateur, reprenant en cela la définition de Furetière, à savoir le « dénonciateur envers un prince ou les magistrats, d'un crime commis, d'une conjuration », un personnage que les deux dictionnaires placent cependant exclusivement dans la Rome ancienne.

L'ambiguïté relevée est symptomatique d'une étape dans la définition des mots, laquelle se caractérise par la prééminence des travaux lexicographiques. Pour élargir et faire avancer l'interprétation, il faudra attendre l'entrée en jeu d'autres dictionnaires, dits « des choses », davantage centrés sur la transmission des connaissances (y compris des concepts d'intérêt pratique et des noms propres) que par leur définition strictement lexicographique.

Le *Dictionnaire historique et critique* de Pierre Bayle (1697) repré-



sente un cas à part dans la série des dictionnaires des choses : s'il ne contient aucune entrée sur les mots en question, l'index retient néanmoins les « délateurs » parmi ses sujets et mentionne les pages où le mot figure dans l'ensemble de l'ouvrage.

Cette lecture croisée du bref commentaire de l'index et des passages auxquels il renvoie permet *in fine* de reconstituer les idées de l'auteur à l'égard des délateurs. Celui-ci montre le caractère « tout à fait déplorable » de ces gens et le mépris qu'ils inspirent, tout en les considérant comme un mal nécessaire au fonctionnement de la société : « délateurs comparés aux chiens – on peut lire dans l'index – qu'il faut pour le bien public laisser aboyer après tout le monde. » L'article auquel renvoie l'index à ce propos, expose cependant un point de vue plus nuancé. S'appuyant sur l'exemple de Cicéron, Castellan concluait par exemple « qu'afin de réprimer l'audace des novateurs, il fallait protéger et favoriser pour le bien de la République les chiens qui aboient après eux. » Pierre Bayle est d'un autre avis :

« On ne peut nier que cette maxime ne soit d'usage pour le bien public, et surtout dans un temps de trouble, mais il est certain d'ailleurs qu'elle est une source d'injustices. Il faut déplorer là-dessus le sort de l'homme, et la nécessité fatale qui oblige à sacrifier en tant de rencontres, le droit des particuliers à l'utilité du public. » (p. 794)

Malgré l'absence d'une entrée pour ce terme, le *Dictionnaire historique et critique* nourrit la réflexion sur la délation par sa manière de surmonter l'analyse lexicographique, propre aux dictionnaires de langues, et de porter l'attention sur la moralité des dénonciations en rapport avec le fonctionnement de la société. Une piste qui sera reprise plus tard par la grande *Encyclopédie*.

Les définitions juridiques : Brillon, de Ferrière...

Chronologiquement parlant, le *Dictionnaire historique et critique* n'est pas le premier dictionnaire « des choses » à se pencher sur le vocabulaire de la dénonciation. Nul domaine du savoir n'était plus concerné par le besoin de clarification conceptuelle et pratique que le domaine juridique, confronté au quotidien aux affaires de dénonciation ou d'accusation. Depuis la fin du XVII^e siècle, la science juridique connaît une profonde évolution, caractérisée par une tendance à l'unification et à la théorisation du droit, illustrée entre autres par « le passage des recueils d'arrêts aux

dictionnaires »¹⁶. Ainsi a vu le jour le *Dictionnaire civil et canonique* (Paris, 1687) de Pierre-Jacques Brillon, un ouvrage adressé en priorité aux gens de lois familiarisés avec le langage et les sources judiciaires, notamment avec le droit ecclésiastique et romain et les commentaires des célèbres canonistes et jurisconsultes, etc.

Pour l'auteur, avocat au Parlement et redoutable légiste, la « délation n'est plus un mot français ». C'est la raison pour laquelle la nouvelle édition du dictionnaire (*Nouveau dictionnaire civil et canonique de droit et de pratique*, Paris, 1707 ; nouv. éd. en 1717) renonce à l'entrée « délation » (présente dans l'édition de 1687) et réserve une place seulement aux mots « dénonciateur », « dénonciation » et « dénonciation de nouvelle œuvre ».

D'autres précisions données par le dictionnaire concernent la distinction existante entre « la dénonciation » et « l'accusation ». En se fondant sur la lecture des annotations de Carondas à la *Somme rurale* de Bouteillier, l'auteur rappelle « la différence entre celui qui seulement se plaint au juge afin d'avoir justice, et le dénonciateur » : « le délateur & l'accusateur se prennent souvent pour un même, mais proprement par le droit français, le délateur est entendu celui lequel déferre et accuse secrètement, n'ayant intérêt particulier au fait qu'il dénonce ».

Ces idées ont trouvé peu d'écho dans l'immédiat dans d'autres dictionnaires : seul le *Dictionnaire de Trévoux*, calqué sur le *Furetière*, établi, à partir de 1704, ces mêmes distinctions signalées par Brillon entre « l'accusation » et « la dénonciation. »

On doit également à cet auteur la publication d'un riche recueil d'arrêts et de jugements concernant les diverses affaires en matière civile, criminelle et ecclésiastique ; intitulé *Dictionnaire des arrêts ou jurisprudence universelle des Parlements de France et autres tribunaux* (Paris, 1711, réédité en 1727 et 1781-1784), l'ouvrage contient, dans l'ordre alphabétique des sujets traités, les entrées « dénonce », « dénonciateur » et « dénonciation », qui fournissent des précisions sur les pratiques juridiques autour de ces concepts¹⁷.

Mais c'est surtout le *Dictionnaire de droit et de pratique* de Claude-

(16) Serge DAUCHY, « Introduction » au volume *Les Recueils d'arrêts et dictionnaires de jurisprudence (XVI^e-XVIII^e siècle)*, Serge DAUCHY et Véronique DEMARS-SION (dir.), Paris, Éditions La Mémoire du Droit, 2005, p. 19, 21, 42.

(17) D'un contenu presque identique mais moins riche est le *Dictionnaire universel, chronologique et historique de justice, police et finance...*, de François-Jacques Chasles (Paris, 1725). L'entrée « dénonciations » contient seulement les dispositions de l'ordonnance de Louis XIV en matière criminelle et l'arrêt de la Chambre de justice du 20 octobre 1716.



Joseph de Ferrière (Paris, 1739-1740) qui apporte la contribution la plus connue à l'explication (sous forme de dictionnaire) du langage et de la réalité juridique du phénomène qui nous préoccupe. Comme Brillouin et les auteurs du *Dictionnaire de Trévoux*, Ferrière opère la même distinction entre le droit romain, où « chaque particulier pouvait intenter l'accusation », et la situation en France, où « les particuliers ne peuvent être que des dénonciateurs », l'acte d'accusation étant du seul ressort de l'institution du procureur, soulignant ainsi la « grande différence entre accusateur et dénonciateur ».

L'examen des réalités juridiques dans les articles « dénoncer », « dénonciateur » et « dénonciation » permet une constatation intéressante sur l'affluence de ces pratiques et le besoin de les contenir.

« Suivant nos Ordonnances, il est libre à chacun de se rendre dénonciateur d'un crime, et d'exciter par cette dénonciation le ministère public à qui la vengeance des crimes a été confiée. Mais la dénonciation qui est permise parmi nous n'a lieu que pour les crimes qui intéressent le public, et dont la poursuite est négligée par ceux qui en sont chargés. »

Et comme si la dernière idée n'était pas suffisamment claire, la nouvelle édition du dictionnaire, publiée en 1749 (rééditée en 1769) par Boucher d'Argis, recommande aux procureurs du roi ou des seigneurs de ne pas

« (...) recevoir indistinctement tous les dénonciateurs qui se présentent [...]. La dénonciation des personnes infâmes de fait ou de droit, des personnes pauvres et sans qualité, ne doit point être admise, non plus que celle d'une personne de bas état qui voudrait dénoncer une personne de considération. »

Le temps de la grande *Encyclopédie*

Sommes-nous vers le milieu du XVIII^e siècle devant un phénomène si préoccupant d'ubiquité dénonciatrice¹⁸? En tout cas, c'est de ce moment que date l'analyse la plus importante de ces termes à travers la grande *Encyclopédie*, analyse qui est cependant le fruit d'une mise en valeur des contributions précédentes apportées par les dictionnaires juri-

(18) Le *Dictionnaire militaire* d'Aubert de La Chesnaye Des Bois (2^e édition, 1745) apporte un témoignage de plus : l'entrée « dénonciateur » qui rappelle les dispositions des ordonnances militaires concernant les récompenses accordées pour les dénonciations des désertions ou des duels.

diques et notamment par le *Dictionnaire de droit et de pratique*.

D'ailleurs, si l'*Encyclopédie* avait traité la jurisprudence avec une extrême compétence dans l'étendue de ses connaissances, c'est principalement grâce à un collaborateur de marque : Antoine-Gaspard Boucher d'Argis, l'auteur de l'édition de 1749 du dictionnaire de Ferrière¹⁹ qui signe les entrées « délateur », « dénonciateur » et « dénonciation ». Il y reprend l'essentiel des interprétations proposées dans le *Dictionnaire de droit et de pratique* et insiste sur la distinction entre l'accusation et la dénonciation ou la délation : les entrées « accusateur » et « accusation » traitent exclusivement des aspects juridiques en rapport direct avec ces mots et renoncent à insister sur les pratiques de dénonciation ou de délation, qui trouvent leur place dans les articles les concernant. Dans l'entrée « accusateur », il subsiste une seule précision : « le particulier qui révèle en justice un crime où il n'est point intéressé, n'est point accusateur, mais simple dénonciateur, attendu qu'il n'entre pour rien dans la procédure. » Bien plus que le *Dictionnaire de droit et de pratique*, la grande *Encyclopédie* élimine ainsi la confusion entre l'accusation et la dénonciation, d'un côté, et entre la dénonciation et la délation, de l'autre.

Cet ouvrage propose en outre plusieurs réflexions visant à mieux distinguer la délation de la dénonciation. En évoquant le cas de la délation en France, Boucher d'Argis considère que « la qualité de délateur & celle de dénonciateur est dans le fond la même chose ». Pour argumenter cette opinion, il insiste sur la discordance qu'il constate entre la définition juridique du terme et son usage réel :

« en France – observe-t-il – on ne se sert que du terme de dénonciateur ; mais comme ce qui est réglé dans le droit pour les délateurs a rapport aux dénonciateurs, nous expliquerons ici ce qui se trouve dans les lois contre ces sortes de personnes, tant sous la qualité de délateur que sous celle de dénonciateurs. »

Le dispositif juridique existant en France lui donne l'impression qu'en général « les délateurs ou dénonciateurs sont regardés peu favorablement » bien qu'ils soient « néanmoins autorisés, tant en matière criminelle qu'en matière de police et de contravention aux édits et déclarations concernant la perception des deniers publics ou pour les contraventions

(19) Witold WOŁODKIEWICZ, « Antoine-Gaspard et André-Jean Boucher d'Argis, père et fils, juristes éclairés devant la Révolution », dans Michel Vovelle (dir.), *La Révolution et l'ordre juridique privé, rationalité ou scandale ?*, Actes du colloque d'Orléans, 11-13 septembre 1986, Actes Paris, CNRS – Orléans, Université d'Orléans, PUF, 1986, p. 187.



aux statuts et règlements des Arts et Métiers ». En revanche, comme dans le *Dictionnaire de droit et de pratique*, l'auteur laisse planer une certaine ambiguïté quand il écrit qu'il lui « *semble* [c'est nous qui soulignons] [...] que la qualité de délateur s'applique singulièrement aux dénonciations les plus odieuses », une idée que nous avons rencontrée également dans d'autres dictionnaires.

Le délateur et le dénonciateur sont-ils donc « la même chose » ? Ou se distinguent-ils par la nature de leur acte ?

La confusion entretenue par Boucher d'Argis se dissipe grâce à Diderot, dans l'article « Dénonciateur, accusateur, délateur » : l'astérisque qui précède son titre est la marque de ses contributions. Par ailleurs, le philosophe signe de la même manière l'article « Délateurs », faisant référence à l'histoire ancienne, un autre domaine dont il a particulièrement la charge dans l'ensemble de la grande *Encyclopédie*.

Ces termes, peut-on y lire, désignent la « même action faite par différents motifs ; celle de révéler à un supérieur une chose dont il doit être offensé, et qu'il doit punir ». Toute la distinction entre les trois catégories de personnages repose ainsi sur la motivation de leur action.

« L'attachement sévère à la loi semble être le motif du *dénonciateur* ; un sentiment d'honneur ou un mouvement raisonnable de vengeance ou de quelque autre passion, celui de l'*accusateur* ; un dévouement bas, mercenaire et servile ou une méchanceté qui se plaît à faire mal [...], celui du délateur. On est porté à croire que le *délateur* est un homme vendu ; l'*accusateur*, un homme irrité ; le *dénonciateur*, un homme indigné. Quoique ces trois personnages soient également odieux aux yeux du peuple, il est des occasions où le philosophe ne peut s'empêcher de louer le dénonciateur, et d'approuver l'accusateur ; le délateur lui paraît méprisable dans toutes. Il a fallu que le *dénonciateur* surmontât le préjugé, pour dénoncer ; il faudrait que l'accusateur vainquît la passion et quelquefois le préjugé, pour ne point accuser ; on n'est point délateur, tant qu'on a dans l'âme une ombre d'élévation, d'honnêteté, de dignité. »

Diderot va ainsi au-delà de l'interprétation strictement linguistique ou juridique pour privilégier une réflexion philosophique, fondée sur l'appréciation morale de l'action, comme Pierre Bayle l'avait déjà fait. Si, juridiquement, rien ne permet de distinguer « la délation » de « la dénonciation », seule « la dénonciation » étant définie par la jurisprudence, comme l'article de Boucher d'Argis l'a montré, le jugement moral fait toute la différence : c'est à travers cet examen qu'il est pos-

sible de louer le dénonciateur ou, au contraire, de discréditer le délateur.

L'on connaît l'effet considérable de la grande *Encyclopédie* sur l'opinion éclairée avant, pendant et après la Révolution²⁰ : l'influence de son interprétation autour des mots que nous étudions dans les autres dictionnaires de langues et des choses en offre une illustration supplémentaire.

Les articles autour de ce sujet parus dans *Le grand vocabulaire françois* (Paris, Panckoucke, 1767-1774) reprennent des passages entiers de la grande *Encyclopédie*, dans la rédaction supposée de Joseph Nicolas Guyot, homme de loi, membre de la Société de gens de lettres, qui a collaboré à la nouvelle entreprise étymologique²¹. La nouvelle édition du livre de l'abbé Girard, *Synonymes françois*, parue en 1769 s'enrichit d'une entrée pour les mots « accusateur, dénonciation, délateur », inexistante dans l'édition originale de 1736, entrée qui reproduit à la lettre l'article de la grande *Encyclopédie*²². Nicolas Beauzée, l'auteur de l'édition de 1769, était par ailleurs un grammairien réputé, ayant collaboré en cette qualité à l'œuvre de Diderot et d'Alembert.

Les travaux juridiques sont particulièrement révélateurs de la contribution de la grande *Encyclopédie* à la compréhension de ces termes, même si les effets n'ont pas été immédiats et généraux. Le *Dictionnaire ou traité de la police générale des villes, bourgs, paroisses et seigneuries de la campagne* d'Edme de la Poix de Fréminville paru en 1758, réédité en 1771²³, reste dans la parfaite continuité des ouvrages cités de Brillouin ou Ferrière. La nouvelle édition du *Dictionnaire de droit et de pratique* de Claude-Joseph de Ferrière (Paris, 1769) enregistre les améliorations apportées par son auteur jusqu'à sa mort en 1747, puis par son éditeur, et ne laisse transparaître aucune influence de l'*Encyclopédie* dans la définition de ces mots.

(20) Robert DARNTON, *L'aventure de l'« Encyclopédie » : 1775-1800. Un best-seller au siècle des Lumières*, Paris, Perrin, 1982.

(21) Suzanne TUCCO-CHALA, *Charles-Joseph Panckoucke et la librairie française : 1736-1798*, Pau, Marrimpouey jeune – Paris, J. Touzot, 1977, p. 323 sq. ; Marie LECA-TSIOMIS, « Du *Dictionnaire* de Furetière au *Grand Vocabulaire français* de Panckoucke : les joutes confessionnelles des dictionnaires et encyclopédies », dans *L'Encyclopédie d'Yverdon et sa résonance européenne*, éd. Jean-Daniel Candaux [et al.], Genève, Slatkine, 2005, p. 13 sq.

(22) Seule originalité de cette édition : elle cite un passage attribué au Dauphin de France par l'auteur d'une oraison funèbre à l'occasion de sa mort, qui accusait les délations « comme le ressort d'un gouvernement faible et corrompu », A.-L. THOMAS, *Eloge de Louis, Dauphin de France*, Paris, 1766.

(23) Cette dernière édition a été reproduite en fac-similé par les Éditions Praxis – C. Lacour, Nîmes, 1989.



Ce n'est pas le cas du *Dictionnaire de droit canonique et de pratique bénéficiale*, publié en 1761 par Pierre-Toussaint Durand de Maillane. Sans nommer expressément Antoine-Gaspard Boucher d'Argis ou la fameuse *Encyclopédie*, l'auteur partage leur idée selon laquelle « la dénonciation n'est autre chose que la déclaration secrète du crime d'une personne » ou, en d'autres mots, que le dénonciateur est exactement la même personne que le délateur : « le dénonciateur est celui qui fait une dénonciation en justice ; on l'appelle aussi délateur. »

Les définitions de l'*Encyclopédie* sont reprises presque mot à mot par les œuvres juridiques majeures publiées jusqu'à la Révolution par l'infatigable Panckoucke, à commencer par l'imposant *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique* (1775-1783) de Joseph-Nicolas Guyot, avec son édition ultérieure de 1784-1785 et son *Supplément* de 1786. Les articles « délateur », « dénonciateur » et « dénonciation » du *Répertoire universel* reproduisent presque entièrement les articles correspondants de l'*Encyclopédie*, peut-être à travers une lecture intermédiaire : la référence à Montesquieu pour évoquer les « vices » et les « talents » des délateurs dans la Rome sous Tibère n'est pas sans rappeler l'article cité du *Grand vocabulaire françois*, auquel Guyot avait par ailleurs collaboré.

Ce dernier avait participé ensuite à l'*Encyclopédie méthodique. Jurisprudence* (1782-1789) du diligent Panckoucke aux côtés d'un autre éminent juriste, André-Jean Boucher d'Argis, le fils d'Antoine-Gaspard Boucher d'Argis²⁴ qui avait contribué à la grande *Encyclopédie*, avec plusieurs entrées dont les mots qui nous intéressent.

Il n'est pas étonnant que les définitions soient réitérées, parfois absorbées dans le « patchwork » de conceptions pénales qui caractérise l'ensemble de l'ouvrage²⁵. En effet, ses articles sont plus développés, mais ils perdent de leur cohérence dans leur interprétation à cause des sources contradictoires utilisées. Exemple caractéristique : dans l'article « accusateur » l'on précise que ce sujet « diffère essentiellement du dénonciateur » (tome I, p. 111), une analyse tirée directement du *Dictionnaire de droit et de pratique* de Claude-Joseph de Ferrière (Paris, 1769) tandis que dans l'article « délateur » l'on considère que « les termes de délateur, dénon-

(24) Witold WOŁODKIEWICZ, *loc. cit.*, p. 187-204.

(25) Françoise BRIEGEL, « Asservir les jugements à la lettre, c'est en bannir la justice » : la *Jurisprudence* dans l'*Encyclopédie méthodique* », dans *L'Encyclopédie méthodique (1782-1832) : des Lumières au positivisme*, Claude BLANCKAERT et Michel PORRET (éd.), avec la collaboration de Fabrice BRANDLI, Genève, Droz, 2006, p. 312.

ciateur, accusateur sont à peu près synonymes » (tome III, p. 583), et l'on renvoie ensuite aux distinctions soulevées par la grande *Encyclopédie*.

L'emprise de cette dernière sur les travaux juridiques est en résonance avec son importance dans l'ensemble du paysage intellectuel pré-révolutionnaire. Les autres projets encyclopédiques en constituent un autre exemple comme le montrent les termes en discussion. L'*Encyclopédie* d'Yverdon et l'édition de 1771 du *Dictionnaire de Trévoux* sont calqués sur son modèle. Le fait est d'autant plus remarquable dans le dernier ouvrage, réputé « dictionnaire des Jésuites », dont les éditions précédentes ont été à l'antipode de l'esprit philosophique de l'*Encyclopédie*²⁶.

Enfin, un autre ouvrage de référence de l'époque – le *Dictionnaire universel des sciences morales, économique, politique et diplomatique* ou *Bibliothèque de l'homme d'État et du citoyen* de Jean-Baptiste Robinet (Londres, 1777 et suiv.) – reproduit mot à mot l'article paru dans l'*Encyclopédie* d'Yverdon, et propage par son biais l'enseignement en la matière de la grande *Encyclopédie*.

Un bilan pré-révolutionnaire mitigé

L'influence considérable exercée par l'*Encyclopédie* n'est pas la seule à caractériser le paysage intellectuel jusqu'à la Révolution et à déterminer l'interprétation des concepts véhiculés dans la société française. Les ouvrages qui l'ont précédée ont gardé tout leur crédit comme outils de la langue française. Les éditions du *Dictionnaire* de Richelet²⁷, parues après l'*Encyclopédie* ou même après 1789, ont scrupuleusement gardé les définitions des éditions précédentes, sans tenir compte des nouvelles interprétations des mots qui nous intéressent. C'est le cas également de la nouvelle édition du *Dictionnaire de l'Académie française*, parue en 1762 ou de l'*Abrégé du [...] Dictionnaire de Trévoux*, publié la même année par Pierre-Charles Berthelin. Le *Dictionnaire portatif de la langue française extrait du grand dictionnaire de Pierre Richelet* (Lyon, 1775), qui met un signe d'égalité entre « délation », « accusation », « dénonciation » ou « délateur », « accusateur », « dénonciateur » a cependant l'originalité d'introduire l'entrée « délatrice », note de féminisation du langage

(26) Marie LECA-TSIOMIS, « L'*Encyclopédie* et ses premiers épigones », dans *Le travail des Lumières : pour Georges Benrekassa*, Caroline JACOT GRAPA et al. (éd.), Paris, H. Champion, 2002, p. 455-471.

(27) Voir les éditions du *Dictionnaire* de Richelet parues après l'*Encyclopédie* ou même après 1789, cf. Laurent BRAY, *op. cit.*, p. 127 sq.



de la dénonciation, illustrée également par le dictionnaire de Linguet, qui contient l'adjectif « dénonciatrice ». Le *Dictionnaire critique de la langue française* de Jean-François Féraud (Marseille, 1787-1788) se contente quant à lui d'expliquer brièvement dans une seule entrée les mots « délateur, délation » et dans une autre, les mots « dénoncer, dénonciateur, dénonciation », et reprend les explications données par d'anciens dictionnaires.

Les dictionnaires de langue, les dictionnaires encyclopédiques et les dictionnaires juridiques constituent certainement les travaux les plus appropriés pour apprécier le langage de la dénonciation, mais pas les seuls. Pendant les décennies pré-révolutionnaires, quand le nombre d'ouvrages de ce genre est en croissance, d'autres auteurs cherchent à définir ces mots, en faisant preuve parfois d'une certaine originalité.

Pour expliquer le terme « délateur », le *Dictionnaire historique des mœurs, usages et coutumes des Français* (par Aubert de La Chenaye Des Bois, d'après Quérard, paru en 1767, rappelle l'aspect odieux de ce personnage dans l'ancienne Rome, tel qu'il était connu dans la plupart des dictionnaires – les vers de Racine à l'appui²⁸ – et insiste sur le dispositif répressif ou tout simplement sur le mépris qui existe en France à l'égard des faux délateurs, « ces pestes publiques ». La lecture du concept est principalement moralisatrice et pragmatique, en accord avec l'objectif général de l'ouvrage : saisir « les traits frappants, singuliers et utiles » [c'est nous qui soulignons] du « vaste champ » de l'histoire de France.

La dénonciatrice n'est pas seulement stigmatisée. Dans d'autres types de dictionnaires, elle semble inspirer un regard positif : pour le *Vocabulaire de guerre ou recueil des principaux termes de guerre*, par Dupain de Montesson (1783), « dénoncer un soldat », c'est tout simplement « instruire son capitaine & le régiment de sa désertion », et « dénoncer une troupe », c'est « donner avis de sa position, de sa force, de sa marche ou de son objet ».

Il ne faudra cependant pas en déduire que ces termes sont incontournables pour tous les auteurs des dictionnaires, notamment quand ceux-ci ont un caractère sélectif visant les idées philosophiques, morales et politiques. Le *Dictionnaire philosophique* de Voltaire (1764) et l'*Anti-dictionnaire philosophique* de Louis-Mayeul Chaudon (Paris, 1775) ne les mentionnent pas. Pas plus que le *Dictionnaire politique* publié par Frédéric le Grand

(28) « Les déserts autrefois peuplés de sénateurs/Ne sont plus habités que par leurs délateurs ». Ces vers sont largement repris par les dictionnaires du XVIII^e siècle qui traitent de ce sujet.

sous le nom de D. Johann Volkna (Londres, 1762), qui évoque pourtant certains « mots honteux ou abominables » (« conspiration », « accusation », « calomniateurs », « calomnie », « complots ») ou l'ouvrage de Joseph de La Porte, *L'esprit de l'Encyclopédie*, (1768) où l'on trouve une reproduction « des articles les plus curieux, les plus agréables, les plus piquants, les plus philosophiques de ce grand dictionnaire ».

La lecture des mots étudiés à travers plusieurs dictionnaires et dans une longue perspective temporelle montre la diversité des interprétations et le chemin progressif de clarification conceptuelle.

Les anciennes confusions n'ont pas été pour autant totalement écartées. Si les auteurs de certains ouvrages sont parvenus à une interprétation assez consensuelle pour distinguer l'accusation de la dénonciation, ils n'ont pas réussi à s'accorder sur d'autres sujets, comme par exemple la distinction entre la dénonciation et la délation. S'agit-il des « termes relatifs à une même action », comme le prétend la grande *Encyclopédie* et *Le grand vocabulaire françois*? « La qualité de délateur et celle de dénonciateur sont[-elles] dans le fond la même chose », comme le précise à son tour l'auteur de *L'Encyclopédie* d'Yverdon? Ou, les mots « ne sont point synonymes », comme l'indique le *Dictionnaire de Trévoux* dans son édition de 1771?

Cette diversité d'interprétations représente la première réalité à laquelle étaient confrontés les usagers de ces dictionnaires.

L'évolution dans la définition des mots que nous avons observée par l'analyse systématique d'un dictionnaire à l'autre n'apparaissait guère aux yeux des lecteurs de l'époque, dont les futurs révolutionnaires, sauf, peut-être, au regard de certains qui auraient pu se livrer eux-mêmes à de telles comparaisons. Pour la plupart d'entre eux, ces ouvrages constituaient des références valables, ce qui explique la place conservée par les grands classiques du genre, d'Estienne à Furetière, ont continué à conserver leur importance même après les travaux encyclopédiques de prestige réalisés au XVIII^e siècle.

En dépit de ces réserves, les dictionnaires examinés ici nous permettent d'explorer en partie quelques préliminaires de la pensée révolutionnaire, en tenant compte des legs transmis par l'Ancien Régime. Hommes du renouveau, les révolutionnaires n'en restent pas moins tributaires, du point de vue intellectuel, des acquis d'avant 1789, y compris en matière lexicographique.

Ruptures et continuités sous la Révolution



Si les dictionnaires ont contribué à la formation intellectuelle des futurs révolutionnaires, il n'est pas évident qu'ils les aient accompagnés de la même façon pendant la Révolution. Cet événement marque, par ailleurs, une étape particulière dans l'évolution des préoccupations encyclopédiques et lexicographiques.

La cadence de ces publications ne faiblit pas. Elle connaît des périodes riches (1790, 1796-1800, 1802-1803), et une grande syncope, pendant l'année 1793 : au total, sortiront environ trente nouveaux titres et de nouvelles éditions, sans compter leurs diverses réimpressions ou les ultimes volumes de l'*Encyclopédie méthodique* – vestiges d'une autre époque, parus en 1789 et même en 1791.

Il s'impose de préciser que la plupart de ces publications n'ont pas l'envergure de celles parues sous l'Ancien Régime. Les troubles révolutionnaires ont peut-être découragé le zèle des auteurs, mais ils ont alimenté simultanément leur analyse, malgré les difficultés d'appréciation juridiques générées, pendant les premières années de la Révolution, à cause de la prééminence de la loi pénale sur la loi constitutionnelle et de la confusion juridique²⁹. Les questions provoquées par le brusque changement politique de 1789 et par la rupture judiciaire opérée par le Code civil de 1791 ne trouvaient pas dans l'immédiat leurs réponses dans l'encyclopédisme et la tradition lexicographique, que les hommes de lettres avaient cultivés avec ardeur jusqu'à la veille de la Révolution. La débâcle financière subie par l'*Encyclopédie méthodique*, notamment à cause des volumes portant sur la jurisprudence, en est une bonne illustration, ceci en dépit des arguments déployés par Panckoucke pour sauver son projet et prouver qu'« on ne peut pas dire qu'il est devenu inutile depuis la Révolution » (*Sur une opinion qui commence à se répandre dans le public, que la Révolution rend inutiles plusieurs dictionnaires de l'Encyclopédie méthodique*, 1791³⁰).

L'éclipse des grands travaux savants est en partie compensée par le succès que connaissent des dictionnaires d'une autre facture, élaborés à la hâte en accompagnement des polémiques politiques et idéologiques soulevées par la Révolution en marche.

À un moment où la langue subit de profonds bouleversements³¹,

(29) Carla HESSE, « La logique culturelle de la loi révolutionnaire », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, juillet-août 2002, n° 4, p. 927.

(30) Françoise BRIEGEL, *loc. cit.*, p. 312.

(31) Voir les multiples travaux de Jacques GUILHAUMOU, dont *L'avènement des portes-parole de la République, 1789-1792 : essai de synthèse sur les langages de la Révolution française*,

l'objectif de ces dictionnaires consiste à expliciter le sens des nouveaux mots, comme l'indique, par exemple, le titre de l'ouvrage de Pierre-Nicolas Chantreau, *Dictionnaire national et anecdotique pour servir à l'intelligence des mots dont notre langue s'est enrichie depuis la Révolution, et à la nouvelle signification qu'ont reçue quelques anciens mots* (1790). Le *Dictionnaire raisonné* de 1790 aspire également à expliquer « plusieurs mots qui sont dans la bouche de tout le monde, et ne présentent pas d'idées bien nettes », comme le *Nouveau Dictionnaire* de Adrien-Quentin Buée (1792), qui souhaite « servir à l'intelligence des termes mis en vogue par la Révolution ». Cependant, ni l'un ni l'autre de ces dictionnaires ne contiennent d'entrées pour les mots qui nous intéressent.

Faut-il pour autant en conclure qu'ils n'appartiennent pas à la catégorie des vocables dont la langue « s'est enrichie depuis la Révolution » ou qui y ont gagné une « nouvelle signification » ? Faut-il penser qu'ils ne faisaient pas partie des « mots qui sont dans la bouche de tout le monde, et ne présentent pas des idées bien nettes » ?

On est tenté de penser que leur oubli est dû à la rédaction précipitée de ces ouvrages et à l'impossibilité de répertorier la totalité des mots à traiter. On ne saurait autrement s'expliquer l'absence des concepts qui nous préoccupent dans le dictionnaire de Pierre-Nicolas Chantreau, qui contient les mots « complot », « conjuration » et loue la « modération » et la « perspicacité » du Comité des recherches de Paris, lequel « a mis la plus grande sagacité à découvrir les conjurations formées et à former » ou son « zèle dans l'affaire de M. de Besenval ». C'est également le cas d'un autre ouvrage : le *Nouveau dictionnaire français [...], composé par un aristocrate* (juin 1790), qui comprend les mots « comité » (y compris celui de recherches) et « conspiration », mais pas « dénonciation ». Et pourtant, en conclusion de son ouvrage, l'auteur partage le sentiment qu'il « est infiniment plus aisé dans ce moment de dénoncer les gens que de leur répondre », d'où son souhait de dédier son livre, ironiquement, à l'Assemblée nationale : « Je méprise la dénonciation beaucoup moins cependant que les dénonciateurs ; mais pour leur éviter la peine de remettre cet ouvrage au Comité des recherches, je prendrai des moyens pour lui en faire parvenir un exemplaire » (p. 132-133).

L'absence d'entrées spécifiques concernant ces termes dans cer-



tains dictionnaires ne devrait donc pas être interprétée comme signe de désaffection à leur sujet, et invite à relativiser l'importance du corpus en question pour la période révolutionnaire alors que les réflexions autour de nouveaux concepts trouvent des formes d'expression plus riches dans les assemblées nationales successives et les clubs, ainsi que dans la presse et dans les autres publications, jusqu'ici mieux étudiées³². Mais, en dépit de cette précision, ces dictionnaires continuent à garder leur intérêt et nous permettent de prendre la mesure d'un vocabulaire en plein bouleversement.

Pendant les premières années de la Révolution, l'esprit polémique de ces ouvrages saute aux yeux. Le *Nouveau dictionnaire français, à l'usage de toutes les municipalités* (1790) est présenté d'emblée à ses lecteurs comme étant « composé par un aristocrate ». Le *Petit dictionnaire des grands hommes et des grandes choses qui ont rapport à la Révolution* (1790) est aussi l'œuvre d'une « société d'aristocrates », qui annonce dès l'avant-propos ses conceptions politiques.

L'auteur du *Dictionnaire laconique, véridique et impartial*, paru en 1791, ne s'inscrit pas dans la même lignée aristocratique, mais, se présentant comme « un citoyen inactif, ni enrôlé, ni soldé », il laisse entendre clairement ses options politiques. Son ouvrage se veut « laconique » – précise-t-il – car « si l'on mettait en dictionnaire toutes les sottises de la Révolution française il faudrait remplir des volumes in-folio pour les nombrer » (p. 14).

Contrairement à cette interprétation négative de la Révolution, qui prédomine dans les dictionnaires parus en 1790 et en 1791, l'auteur de l'*Extrait d'un dictionnaire inutile* (1790) (peut-être Jean-Pierre Gallais, 1756-1820, connu pourtant comme un publiciste monarchiste) défend un autre point de vue :

« Je crois en la révolution, je respecte l'Assemblée nationale, et me soumetts à ses décrets ; je dis anathème au clergé dépouillé de ses biens, et à la noblesse dépouillée de ses titres : je me range du côté du peuple par deux raisons : la première, c'est qu'il est le maître ; la seconde, que sa

(32) Lucien JAUME, *Le discours jacobin et la démocratie*, Paris, Fayard, 1989, p. 192-215 ; Antoine DE BAECQUE, *Le corps de l'histoire. Métaphore et politique, 1770-1800*, Paris, Calmann-Lévy, 1993, p. 257-302 ; Jacques GUILHAUMOU, « Fragments of a Discourse of Denunciation (1789-1794) », dans Keith M. BAKER, Colin LUCAS, François FURET (ed.), *The French Revolution and the Creation of Modern Political Culture*, Oxford, vol. IV, *The Terror*, 1994, p. 139-153 ; Colin LUCAS, « The Theory and Practice of Denunciation in the French Revolution », *The Journal of Modern History*, vol. 68, N° 4, 1996, p. 768-785 etc.

cause prête infiniment au sentiment. » (p. VIII)

Cette confrontation idéologique est essentielle pour le rôle des dictionnaires dans la définition des mots au début de la Révolution. Le *Petit Dictionnaire des grands hommes et des grandes choses* (1790), dont le signataire « maudit la Révolution », propose, quant à lui, une entrée sur la « délation », qui rend hommage à Jean François de La Harpe « pour avoir écrit que la délation déshonorait un peuple, que le mot seul déshonorait une langue, et qu'il fallait chasser de notre dictionnaire un mot aussi odieux » (p. 30). Le *Dictionnaire laconique* (1791) montre la même aversion pour le mot « dénonciateur », qui a également droit à un article, extrêmement véhément : « dénonciateur, vermine de l'État, peste publique qui transforme le citoyen en mouchard ou en valet de pied du bourreau, pour traîner ses frères sous le glaive des bouchers » (p. 14). Cette critique mordante d'une pratique qui gagne de l'importance dans la société révolutionnaire s'annonce de plus en plus dangereuse. Même l'auteur d'une analyse compréhensive de cette réalité (Jean-Pierre Gallois?) exprime son inquiétude à la fin de l'article « Dénonciation », paru dans l'*Extrait d'un dictionnaire inutile* (1790). Pourquoi le Comité des recherches de l'Assemblée, qui reçoit chaque jour des dénonciations, n'y donne-t-il pas suite – se demande-t-il – afin de désigner au plus vite le coupable, qui « doit se trouver nécessairement dans le dénonciateur ou dans le dénoncé »? [...] « Le Comité des recherches nous fera quelque jour raison de ces *pourquoi* ; de peur d'y être renvoyé nous-mêmes, nous garderons un silence prudent, et nous passerons au *département* », à savoir l'article suivant du dictionnaire (p. 100). L'auteur a auparavant accepté la nécessité de la dénonciation, et reconnu que « tout citoyen peut et doit être dénonciateur dès qu'il a la moindre connaissance d'une conspiration contre le prince ou contre l'État s'il ne veut pas en devenir complice » (p. 96).

Son argumentation trouve ses sources autant dans les idées nées pendant le temps révolutionnaire que dans la lecture de la grande *Encyclopédie*. Les distinctions faites par Diderot entre « dénonciateur », « accusateur » et « délateur » sont ainsi renouvelées sous une forme légèrement adaptée, mais aboutissent à la même conclusion : « Quoique ces trois personnages soient également odieux au sentiment, il est des occasions où la réflexion ne peut s'empêcher de louer le dénonciateur et d'approuver l'accusateur ; mais il est impossible de justifier le délateur dans aucun cas » (p. 97).

« D'où vient donc qu'on veut ériger la délation en vertu ? » L'auteur



se tourne vers l'actualité brûlante des pratiques dénonciatrices et des discussions publiques qui en résultent. Il cite les propos de Mirabeau qui a dit que la délation « est la plus importante de nos nouvelles vertus », ainsi que ceux de La Harpe que nous avons déjà mentionnés dans le *Petit dictionnaire des grands hommes et des grandes choses*. À la différence de ce dernier dictionnaire, ouvertement polémique, l'auteur de l'*Extrait d'un dictionnaire inutile* apporte une interprétation plus nuancée : « D'où vient ? – répond-il à sa propre question – C'est que dans une grande crise, il faut bien renverser les idées reçues, et la langue, ainsi que la morale, prend alors un nouveau caractère » (p. 97-98). Il ne stigmatise donc pas le vocabulaire, ni les pratiques qu'il désigne. Il préfère les situer dans le contexte de la réalité historique, et dénoncer en revanche l'inaction des institutions (en l'occurrence le Comité des recherches de l'Assemblée) appelées à réagir aux dénonciations et aux délations.

L'importance du texte mérite d'être soulignée pour le caractère nuancé de son interprétation, mais aussi pour son influence sur les dictionnaires. La manière dont P.-N. Gautier³³ traite la « dénonciation » dans son *Dictionnaire de la constitution et du gouvernement français*, publié l'« an III de la liberté », en est l'illustration. Calqué, pratiquement, sur l'article de l'*Extrait d'un dictionnaire inutile*, il soutient la même idée, en évitant toute ambiguïté. Le dictionnaire contient en outre une entrée pour « délation », avec un renvoi au mot « dénonciation » qui rappelle les différences soulignées par Diderot entre « accusation », « délation » et « dénonciation ». Mais l'auteur semble surtout avoir en tête l'interprétation figurant dans l'*Extrait d'un dictionnaire inutile*. Comme son auteur, P.-N. Gautier précise le droit et le devoir qui reviennent à « tout citoyen [...] de dénoncer les abus d'autorité de ceux qui gouvernent, lorsqu'il en a la preuve. Ne pas le faire, c'est l'autoriser, c'est le favoriser, c'est encourir la même peine ». Il n'hésite pas à reprendre l'expression de Mirabeau, incriminée dans l'*Extrait d'un dictionnaire inutile*, pour en donner une nouvelle version, dans laquelle la « dénonciation » – et non plus la « délation » – devient « la première de nos nouvelles vertus ». Pour Gautier, admirateur de Mirabeau (« un des plus fermes défenseurs de la liberté »), il ne s'agit là que d'une erreur : « Mirabeau s'est trompé en disant *la délation est la première etc.*, c'est la *dénonciation* qu'il voulait dire. Il se portait dans ce moment le *dénonciateur* et

(33) Entre autres, il est l'auteur d'une *Pétition à l'Assemblée nationale, sur l'encouragement et les récompenses qu'elle doit accorder aux tyrannicides*, Paris, an I, et d'un *Manuel des jurés, ou Code complet des lois concernant les jurés*, Paris, an IV.

non le *délateur* d'un ministre. »

Tout en reprenant à son compte les définitions des travaux précédents, l'auteur du *Dictionnaire de la constitution et du gouvernement français* ajoute quelques allusions à la nouvelle législation française concernant la dénonciation : le décret du 14 décembre 1789 sur la constitution des municipalités, le décret du 2 juin 1790 pour encourager les dénonciations. Ce rappel est symptomatique pour les dictionnaires parus dans le récent régime constitutionnel, qui, en dépit de sa fragilité, était en mesure de réglementer le fonctionnement de la société révolutionnaire.

C'est dans ce contexte que les dictionnaires de droit (dictionnaires de la constitution, des lois, de législation, de droit civil, de police civile et judiciaire) ont eu un rôle important dans la définition des mots : cinq des vingt dictionnaires (titres nouveaux, rééditions) parus entre 1794 et 1803 illustrent ce domaine. C'est le cas du *Dictionnaire de la police administrative et judiciaire et de la justice correctionnelle* d'Auguste-Charles Guichard (1796), qui distingue « la dénonciation officielle » de « la dénonciation civile » et – incitation directe à l'action ! – présente une « formule d'une dénonciation civile. » Le grand *Dictionnaire raisonné des lois de la République française* (24 volumes) de Joseph Nicolas Guyot traite aussi du « délateur », du « dénonciateur » et du « dénonciateur » (volume VII, 1798-1799), et fait la synthèse entre les leçons tirées de Montesquieu et des encyclopédistes et la procédure pénale révolutionnaire. L'auteur – un juriste réputé de l'Ancien Régime qui s'est mis au service du régime républicain –, publie également une « formule de dénonciation civile », selon l'exemple de Guichard, et propose l'élargissement des mesures de récompenses pécuniaires non pas seulement au bénéfice des dénonciateurs des faux-monnayeurs, mais aussi de « ceux qui s'en prennent aux compagnies de voleurs qu'on voit s'organiser fréquemment » (tome VII, p. 308).

Quelques ouvrages font cependant exception. Le *Dictionnaire sur le nouveau droit civil* (1798-1799), signé par « le citoyen » Q.-V Tennesson, est muet à ce sujet. Le *Dictionnaire de législation* de 1799-1800 n'est pas un dictionnaire proprement dit mais plutôt, comme l'indique la deuxième partie de son titre, une « table alphabétique des lois rendues depuis l'an 1789 », avec des entrées pour les mots « accusateurs », « accusation », « accusés », « dénonciateurs », « dénonciation ».

Le rôle des dictionnaires de droit dans la définition de ces mots sous la Révolution va presque de pair avec un autre phénomène : après l'éclipse passagère observée au début de la Révolution, la tradition lexi-



cographique se réinstalle dans le paysage intellectuel avec la réédition des quelques titres de dictionnaires publiés avant 1789. Le *Dictionnaire portatif [...] extrait du grand dictionnaire de Pierre Richelet*, un ouvrage de modestes proportions, republié dans l'édition d'Étienne-Augustin de Wally (1795, 1798, 1803, 1811)³⁴, n'apporte aucune nouveauté à propos des termes que nous étudions par rapport à celle de 1756. Il en va de même du prestigieux *Dictionnaire de l'Académie française* : en dépit de la collaboration de quelques intellectuels prestigieux de la Révolution (Sélis, Garat, notamment), sa V^e édition de 1798 utilise les mêmes définitions que celle de 1740³⁵. Cabanis en donne peut-être la raison : « Il était important – disait-il – de marquer ce passage de l'état ancien de la langue à son état nouveau », mais pour cela il était d'abord nécessaire « d'avoir son inventaire exact, dressé dans les derniers temps de la monarchie »³⁶. Le *Dictionnaire de l'Académie* apparaît ainsi comme le miroir d'un monde révolu plutôt que d'une société bouleversée par les mutations révolutionnaires.

Certains autres dictionnaires nés sous l'Ancien Régime et réédités sous la Révolution sont plus réceptifs à ces changements. L'ouvrage de Gabriel Girard, *Synonymes françois*, publié en 1769 par Nicolas Beauzée, est réédité tel quel en 1797 et en 1809. En revanche, le dictionnaire de *Synonymes français* de Pierre Joseph André Roubaud, (1785-1786), revoit ces termes dans son édition de 1796 et fait une distinction importante entre « délation » et « dénonciation ».

L'auteur du *Dictionnaire universel des synonymes de la langue française* paru en 1800 – une compilation des ouvrages précédents de Girard, Beauzée, Roubaud « et autres écrivains célèbres » – revient également sur les contradictions entre ces définitions et trouve un moyen commode pour éviter de donner sa propre opinion : il publie l'article « accusateur, dénonciateur, délateur » de Girard (via Beauzée), et, juste à côté, celui de Roubaud sur le même sujet, dont l'interprétation est opposée. La solution fera son chemin. Le procédé sera réutilisé par le *Nouveau vocabulaire françois* (1803-1804), puis par le *Nouveau dictionnaire universel des synonymes de la langue française* de François Guizot (1809),

(34) Une autre édition de ce dictionnaire daterait de 1790, mais nous ne l'avons pas identifiée.

(35) La V^e édition connaît une seule différence : elle élimine les sens précédents de « dénoncer la guerre » et « dénonciation de la guerre ».

(36) *Discours prononcé par Cabanis, en offrant au conseil [des Cinq-Cents] la nouvelle édition du Dictionnaire de la ci-devant Académie française*, séance du 18 brumaire an VII, Paris, Impr. Nationale, p. 3.

promis à une longue carrière au XIX^e siècle.

L'exemple de l'*Esprit de l'Encyclopédie* est aussi symptomatique. Paru initialement en 1768, sans aucune entrée concernant les termes qui nous intéressent, l'ouvrage voit le jour en 1798-1800 dans une édition revue et augmentée³⁷, enrichie d'un article portant sur l'« accusation secrète », définie comme « la délation d'un crime ou délit, vrai ou faux, faite à un ministre de la justice, par une partie privée ».

Enfin, *Le Nouveau Ferrière, ou Dictionnaire de droit et de pratique*, publié par C.-H. Dagar (ou d'Agar) en 1803-1804, est une autre illustration de cette propension à raviver l'héritage lexicographique de l'Ancien Régime, qui durera de 1794 jusqu'au crépuscule de la première période républicaine.

Les rééditions des dictionnaires classiques et les nouveaux dictionnaires de droit ont ainsi beaucoup contribué à la diffusion d'une nouvelle conception sur la délation et la dénonciation à cette époque. Les dictionnaires de langues (à l'exception des dictionnaires réédités ou compilés dans la continuité de Girard) ignorent le plus souvent ces mots : ils ne figurent ni dans le *Nouveau dictionnaire français* publié par Léonard Snetlage (1795), ni dans *Le Néologiste français* de Charles Frédéric Reinhard (1796), ni dans le *Dictionnaire néologique des hommes et des choses* de Louis-Abel Beffroy de Reigny (1799-1800), absence qui se justifie néanmoins, dans ce dernier cas, par le fait que l'ouvrage avait été arrêté après la publication du troisième volume, bien avant la lettre « D » de la « délation » et de la « dénonciation ». Les rares exceptions – notamment la *Néologie ou Vocabulaire de mots nouveaux* (1801) de Louis-Sébastien Mercier, et *Dictionnaire étymologique des mots français dérivés du grec* (1802-1803) – n'apportent rien d'original, de même que, dans un autre domaine, le *Nouveau dictionnaire militaire* d'Alexandre-Toussaint de Gaigne (Paris, 1801).

La définition juridique de ces concepts par les dictionnaires de droit et, simultanément, la reconsidération des traditions lexicographiques de l'Ancien Régime dans les quelques rééditions que nous avons pu observer, ont porté un coup décisif à l'interprétation polémique propagée par les dictionnaires au début de la Révolution. L'humour et l'ironie qui s'y exprimaient n'étaient plus de bon aloi pour réfléchir sur le sens de mots qui avaient acquis une telle importance lors du processus révolutionnaire,

(37) Éd. par Remi Ollivier, d'après Barbier, ou par Sagnier et Fauvelle, d'après Quérard, selon le catalogue BnF.



notamment depuis la Terreur. À partir de 1794, année de publication du *Dictionnaire de la constitution et du gouvernement français* par P.-N. Gautier, le ton est donné par une analyse plus approfondie, qui vise à mieux préciser les concepts à la lumière de leurs conséquences pratiques, juridiques.

La mise sur le même plan de l'« accusation », de la « délation » et de la « dénonciation » perdure dans certains dictionnaires – les rééditions du *Dictionnaire portatif de la langue françoise* de Richelet (1795, 1797, 1803), le *Dictionnaire de l'Académie* (1798 et éd. suiv.) – mais les nouveaux dictionnaires sont davantage imprégnés de l'esprit de la grande *Encyclopédie*, dans la continuité des précisions apportées par Diderot, qui ont dissipé les confusions. La nouvelle édition des *Synonymes françois* de Gabriel Girard (an VII) est fidèle à cette conception.

Dans cette même perspective, les dictionnaires de la Révolution gagnent en clarté en affirmant la différence entre, d'un côté, l'accusateur, et, de l'autre, le délateur et le dénonciateur, et, surtout, entre les deux derniers. La grande *Encyclopédie* avait répandu l'idée que « ces trois personnages [sont] également odieux aux yeux du peuple ». Le dictionnaire de l'abbé Roubaud va plus loin. Contrairement à la grande *Encyclopédie*, qui reste pourtant sa référence, il indique que « c'est à la justice que l'accusateur s'adresse ; c'est une juste et légitime vengeance qu'il sollicite, c'est une action particulière, et ce rôle n'a pas le caractère odieux des autres » (*Synonymes français*, an IV, 1796, p. 456). En revanche, le *Dictionnaire de la constitution* de P.-N. Gautier (1794) donne une autre vision : pour lui, « la dénonciation diffère de la délation ». Pour Guyot, « la qualité de délateur et celle de dénonciateur représentent la même chose », mais il considère cependant que « la qualité de délateur a quelque chose de plus odieux que celle de dénonciateur » (*Dictionnaire raisonné des lois de la République français*, tome VII, 1798-1799, p. 147-148). Roubaud propose une lecture presque similaire : il admet « le caractère odieux » du dénonciateur et du délateur, par rapport à l'accusateur, mais se contredit lui-même lorsqu'il brosse un tableau comparatif des deux premiers :

« Le dénonciateur est celui qui annonce, qui manifeste, qui rend un fait public ; c'est celui qui défère à la justice, à la société, un crime, un complot qui intéresse la sûreté publique ; c'est *l'élan sublime* de Cicéron contre Verres et Catilina ; c'est l'action du Ministre public qui veille au salut de la Patrie. Le délateur épie et dépose sourdement ; le dénonciateur se découvre : le premier est un lâche assassin qui profite de son crime ; le second est un *champion généreux* [c'est nous qui soulignons], qui court

les risques d'un combat, à la suite duquel est la peine infligée aux calomniateurs » (*Synonymes français*, 1796, p. 457).

L'éloge de « l'élan sublime » et du « champion généreux » trouverait ainsi difficilement sa place dans le portrait d'un personnage « odieux ».

La conséquence la plus importante de cette lecture comparée entre le délateur et le dénonciateur dans les dictionnaires sous la Révolution est une redéfinition antagoniste de leurs rôles, qui, à force de juger sévèrement le premier, offre une position nouvelle, honorable, au second. L'auteur de *l'Esprit de l'Encyclopédie* de 1798-1800 rédige un réquisitoire magistral contre l'« accusation secrète », définie comme « délation d'un crime ou délit, vrai ou faux », tout en acceptant l'idée que les délations sont nécessaires, mais seulement – précise-t-il – « en conséquence de la faiblesse du gouvernement ».

Le prix moral à payer par la société en ce cas est énorme. Car les délations

« [...] rendent les hommes faux et perfides. Celui qui peut soupçonner un délateur dans son concitoyen y voit bientôt un ennemi : on s'accoutume à masquer ses sentiments, et l'habitude que l'on contracte de les cacher aux autres faits bientôt qu'on se les cache à soi-même. Malheureux les hommes dans cette triste situation ! Ils errent sur une vaste mer, occupés uniquement à se sauver des délateurs, comme d'autant de monstres qui les menacent ; l'incertitude de l'avenir couvre pour eux d'amertume le moment présent. Privés des plaisirs si doux de la tranquillité et de la sécurité, à peine quelques instants de bonheur répandus çà et là sur leur malheureuse vie, et dont ils jouissent à la hâte et dans le trouble, les consolent-ils d'avoir vécu. Est-ce parmi de pareils hommes que nous trouverons d'intrépides soldats, défenseurs du trône, de la patrie ? [...] »

Qui peut se défendre de la calomnie, quand elle est armée du bouclier impénétrable de la tyrannie, le secret ? Quel misérable gouvernement que celui où le souverain soupçonne un ennemi dans chacun de ses sujets, et se croit forcé pour le repos public de troubler celui de chaque citoyen ? » (tome I, 1798, p. 74-75).

Par conséquent, conclut l'auteur, « tout gouvernement, soit républicain, soit monarchique, doit infliger au calomniateur la peine décernée contre le crime dont il se porte accusateur » (*ibid.*), ou, comme il le dit dans le chapitre portant sur les « délateurs », où il cite Montesquieu : « Les bons princes n'ont point eu de délateurs ; et dans tout gouvernement



ils ne peuvent être en règne que lorsque la tyrannie y domine » (tome III, p. 169).

Tandis que le délateur devient la cible du plus grand mépris (« lâche assassin »), le dénonciateur est présenté comme un exemple de civisme républicain : il est « un bon citoyen », et « tout citoyen est obligé de dénoncer les abus d'autorité de ceux qui gouvernent », selon le *Dictionnaire de la constitution* de Gautier (1794), qui voit également dans la dénonciation « la sauve-garde de nos droits » (p. 150). Le *Dictionnaire de la police administrative et judiciaire* d'Auguste-Charles Guichard (1796), qui avait défini deux formes de dénonciations (officielle et civile) réitère ce message. Plus nuancé, Roubaud n'admet le rôle du dénonciateur « que lorsque le crime dénoncé compromet véritablement la sûreté publique ». Il soulève la difficulté de distinguer les « hommes qui se rendent coupables de délation, alors qu'ils se parent du titre dénonciateur », et conclut, sous l'influence de la grande *Encyclopédie*, que « le moral de celui qui dénonce imprime à son action son propre caractère » (*Synonymes françaises*, 1796, p. 458). Louis-Sébastien Mercier fait également l'apologie du dénonciateur, en citant La Harpe, selon lequel, « sous l'ère républicaine, tout citoyen témoin d'un délit doit en devenir le dénonciateur » (*Néologie ou Vocabulaire de mots nouveaux*, 1801, p. 163).

En accord avec l'incitation à la dénonciation, certains dictionnaires publient des « formules » de dénonciation, ou insistent sur les récompenses pécuniaires (*Dictionnaire de la police administrative et judiciaire* de Guichard, *Synonymes français* de Roubaud, *Dictionnaire raisonné des lois de la République française* de Guyot). Ils illustrent ainsi l'importance de la dénonciation dans la société révolutionnaire et le souci d'encadrer cette pratique de sorte qu'elle évite les dérives de la délation ou de la calomnie : ainsi l'article sur l'« accusation secrète », par exemple, publié dans l'*Esprit de l'Encyclopédie* de 1798-1800) ou celui sur la « calomnie », signé par Louis-Abel Beffroy de Reigny dans son *Dictionnaire néologique des hommes et des choses* (1799-1800).

« Un bonnet rouge au vieux dictionnaire » ?

L'aventure des mots qui nous concernent à travers les dictionnaires suggère quelques conclusions générales et bien évidemment provisoires, s'agissant d'un corpus de références qui doit trouver sa place dans un contexte culturel plus large.

Maurice Tournier a eu raison de penser qu'« il n'y a jamais neu-

tralité dans l'élection ou le rejet d'un mot pour peu qu'on touche à l'humain »³⁸. Nous pouvons donc nous demander si les termes étudiés permettent de lire les « options idéologiques d'une société » et d'observer, « derrière les conflits à propos des mots... des conflits à propos des choses », ainsi que Jean-Claude Waquet l'a montré dans son analyse sur « la conjuration » des dictionnaires³⁹. Les dictionnaires que nous avons consultés laissent la même impression : l'« ordre » que les lexicographes ont tenté d'instaurer dans l'empire des mots n'était pas vraiment acquis avant la Révolution.

Leur ambiguïté apparaît lorsqu'on cherche à distinguer le degré de politisation de ce vocabulaire. Jean-Claude Waquet a montré que, généralement, « cabale », « complot », « conjuration », « conspiration » ont eu une signification négative, ce qui indique l'attachement des lexicographes aux valeurs suprêmes d'ordre et de concorde dans la société (chez Estienne, Monet) ou leur obéissance à l'autorité supérieure du prince ou de l'État (Richelet, Furetière, les académiciens). Jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, précise-t-il encore, la fonction que les dictionnaires reconnaissent au bon français « est celle de dire un ordre autoritaire », même si certains auteurs du XVIII^e siècle ont cessé de considérer tous ces mots (en l'occurrence, « cabale ») comme synonymes de délit ou de crime de lèse-majesté, tandis que d'autres (Diderot, Mercier) ont exceptionnellement associé à « conspiration » un sens positif⁴⁰. Quelle signification pouvait alors acquérir la « dénonciation » ou la « délation » de ces actions, vues comme négatives ? Si les auteurs des conjurations ou des conspirations sont des « méchants » (Richelet), comment qualifier leurs dénonciateurs ou leurs délateurs ? Peut-on en déduire que tout ce qui contribue à l'échec de tels agissements néfastes devrait être regardé d'un œil bienveillant ?

Contrairement à ce qu'on pouvait imaginer, l'analyse de Jean-Claude Waquet indique que les auteurs des dictionnaires préfèrent mettre en avant « la découverte » ou l'« échec » des conspirations, ou admettre d'une manière ambiguë que les autorités chargées de leurs réprimandes en été « avertis », « avisés » ou « ont eu avis ». Pour Furetière, celui qui « révèle le secret d'une conjuration » n'est rien d'autre qu'un « conjuré

(38) Maurice TOURNIER, « Préface » à Domenico D'Oria, *Dictionnaire et idéologie*, Schena-Nizet, Fasano, Paris, 1988, p. 13.

(39) Jean-Claude WAQUET, *op. cit.*, p. 234.

(40) *Ibid.*, p. 234.



infidèle »⁴¹.

Le rôle des dénonciateurs ou des délateurs semble oublié dans ces cas. Les définitions étudiées par nous vont dans le même sens. Seul Furetière évoque le « délateur d'un crime commis, d'une conjuration », comme une réalité « fort à craindre », mais il la place aussitôt « dans l'ancienne Rome » (Furetière, 1690), exemple repris ensuite par le *Dictionnaire de Trévoux*.

La Révolution marque un tournant dans cette évolution, sous le poids de ce que Saint-Just a appelé, dans une formule célèbre, « la force des choses »⁴². Le substrat idéologique devient alors extrêmement visible dans les dictionnaires, depuis la forme ironique adoptée à l'égard des dénonciateurs pendant les premières années jusqu'à la reconsidération morale et civique que connaît leur action dans les dictionnaires publiés ensuite. Il serait peut-être excessif de dire que les « vieux dictionnaires » ont revêtu « un bonnet rouge », pour utiliser l'expression de Victor Hugo (dans ses *Contemplations*, I, 1830-1843), mais il est évident que la réalité révolutionnaire a ajouté de nouvelles nuances aux anciennes définitions.

Stefan LEMNY
Bibliothèque nationale de France
Département PHS-Histoire
Quai François Mauriac
75013 – Paris
stefan.lemny@bnf.fr

(41) *Ibid.*, p. 121, note 95. Observons cependant que Furetière fait la distinction entre l'hostilité au prince ou à l'État et la sauvegarde de la « liberté publique » quand les conjurés s'en prennent parfois à des « tyrans » (*ibid.*, p. 134).

(42) Lucien JAUME, *op. cit.*, p. 111.